

510

Date : 04/03/2024

Numéro : D2024\_010

Séance du 1er mars 2024

L'an deux mille vingt quatre  
et le premier mars  
à dix-huit heures trente

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni  
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
sous la présidence de : **M. GUICHEBAROU Patrick, Maire**

Présents :

MM. BACQUELA Hervé, DUCOM Joël, DUFFOUR Frédéric, FIOR Anne-Marie, GUICHEBAROU Patrick, LEFAIX Christian, MATHIEU Patrick, ORTEGA Josiane, VOYER Armand.

Absents excusés :

Excusé : M. BRETHES David

Secrétaire(s) :

M. VOYER Armand

**DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit. Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Il fait ensuite savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers propose son assistance administrative dans le cadre de la désignation d'un référent déontologue de l'élu local aux collectivités du Gers qui le souhaitent afin de les aider à trouver un référent déontologue des élus doté d'un profil adapté à exercer cette mission et de faciliter sa saisine. Chaque collectivité étant libre d'adhérer individuellement et facultativement à cette solution. Cette mission est rattachée au service « Bureau d'information et de documentation (BInDoc) » du CDG.

Il propose aux membres de l'assemblée délibérante de procéder à la désignation de ses référents déontologues de l'élu local et d'adopter le règlement de la mission proposé par le CDG.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi dite 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	10	9

Date de la convocation
22 février 2024

Date d'affichage

Objet de la Délibération

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le
----

et publication,

du
----

ou notification

du
----

L.452-30 et L.452-40,

Vu le code général des collectivités territoriales L.1111-1-1 et R.1111-1-1 A et suivants.

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent local,

Vu la mission d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l' élu local proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 rend obligatoire pour tout élu local la possibilité de consulter un référent déontologue élu afin de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques de la charte de l' élu local,

Considérant que ce référent déontologue élu doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local, Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Considérant, la mission d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l' élu local proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers et sa proposition de 3 experts :

- Mme Caroline REGNIER (Magistrate, Cour Administrative d'Appel de DOUAI)

- Mme Marianne DUCHESNE (Magistrate, Tribunal Administratif de PAU)

- M. Michel NADAL (Retraité, Ancien Directeur Général des Services)

Après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

-DE DESIGNER en qualité de référent déontologue de l' élu local

\*Mme Caroline REGNIER (Magistrate, Cour Administrative d'Appel de DOUAI)

\*Mme Marianne DUCHESNE (Magistrate, Tribunal Administratif de PAU)

\*M. Michel NADAL (Retraité, Ancien Directeur Général des Services de CALVI)

Ensemble, ils formeront le collège susceptible d'être saisi sur les questions les plus complexes.

-ADOpte le règlement de la mission proposé par le CDG.

-PRECISE que cette composition pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion.

-FIXE la durée d'exercice des référents jusqu'à la fin du mandat de l' élu local.

-PRECISE que tout élu de la commune pourra saisir le/les référents déontologues selon les modalités de saisine et d'examen détaillées dans le règlement ci-joint. Chacun des référents peut être consulté individuellement selon le choix de l' élu sans conditions particulières.

-PRECISE que le/les référents percevront une indemnité par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et dont le montant est précisé dans le règlement ci-joint.

Il est précisé que les crédits sont ouverts au budget.

-AUTORISE M. Le Maire de la commune de Caupenne-d'Armagnac à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Caupenne-d'Armagnac le 4 mars 2024 Le Maire P. Guichebarou

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le 04/03/2024

ID : 032-213200942-20240301-D2024\_010-DE

SLOW

